

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

4 DECEMBRE 2003

---

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA NEUTRALITE INHERENTE A  
L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE ET PORTANT DIVERSES MESURES  
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE L'EDUCATION

---

(1) Voir Doc. n° 456 (2002-2003) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 25, les mots « article 19, alinéas 2, 3 et 6 » sont remplacés par les mots « article 19, alinéas 2, 4 et 6 ».

*Justification*

Correction technique.

Marcel NEVEN.  
Alain TRUSSART.  
Jean-Marie LEONARD.

**Amendement n° 2**

Supprimer l'article 7.

*Justification*

Les dispositions prévues par l'article 10 sont suffisantes pour s'assurer du respect de la neutralité par les membres du personnel des établissements concernés.

**Amendement n° 3**

Supprimer l'article 19.

*Justification*

Les dispositions prévues par l'article 22 sont suffisantes pour s'assurer le respect de la neutralité par les membres du personnel des établissements concernés.

André ANTOINE.  
Philippe CHARLIER.  
Marc ELSÉN.

**Amendement n° 4**

A l'article 24, § 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes:

1) à l'alinéa 1<sup>er</sup>:

1<sup>o</sup> supprimer le mot: « prioritaire »;

2<sup>o</sup> après les mots « à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 », ajouter les mots: « ou antérieurement »;

2) à l'alinéa 2, supprimer le mot « prioritaire ».

*Justification*

Le projet de décret prévoyant une mise en œuvre progressive de l'exigence de formation à la neutralité, il est souhaitable que ladite formation ne vise que les membres du personnel désignés pour la première fois à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou antérieurement. L'amendement a aussi pour effet d'alléger les formations qui pourraient engorger l'enseignement neutre subventionné dès l'entrée en vigueur du décret.

Marcel CHERON.  
Jean-Marie LEONARD.  
Jean-Paul WAHL.

**Amendement n° 5**

Remplacer l'article 7 par la disposition suivante:

« Chaque pouvoir organisateur organise en début de chaque année scolaire pour tous ses membres du personnel, une réunion au cours de laquelle il rappelle les exigences des articles 2 à 6.

*Justification*

Cette disposition jointe à celles prévues à l'article 10 est nécessaire et suffisante pour assurer la neutralité. Elles ont l'avantage de prendre en compte le sens de la responsabilité de l'enseignant.

**Amendement n° 6**

Remplacer l'article 7 par la disposition suivante:

« Le pouvoir organisateur sanctionne, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994, le membre du personnel qui ne respecte pas les exigences des articles 2 à 6. Il peut, dans ce cas, imposer au membre du personnel une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6. Ce module de formation est organisé par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés par le présent décret dans le cadre de la formation en cours de carrière. »

*Justification*

Cette disposition jointe à celles prévues à l'article 10 est nécessaire et suffisante pour assurer la neutralité des établissements de l'ensei-

gnement officiel subventionné. Elles ont l'avantage de prendre en compte le sens de la responsabilité de l'enseignant.

André ANTOINE.  
Philippe CHARLIER.  
Marc ELSEN.